



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc agrivoltaïque porté par la
société Wpd Solar France sur la commune de Terjat (03)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1935

Avis délibéré le 30 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc agrivoltaïque au sol de la société Wpd Solar France sur la commune de Terjat (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 01/08/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date du 26/08/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Wpd Solar France et s'implante sur la commune de Terjat dans l'Allier, sur des parcelles agricoles majoritairement cultivées en prairies. Ces parcelles sont distantes d'environ 500 mètres des habitations les plus proches et accessibles par la RD 152 qui longe le site sur sa partie nord. Les abords du site sont principalement occupés par des terres agricoles mais également par des boisements au nord et à l'est.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 13,14 ha. La centrale délivrera une puissance de 9,81 MWc, pour une production estimée à 11,19 GWh/an. La durée d'exploitation envisagée est de 30 ans minimum.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les sols.

L'étude d'impact, relativement ancienne (de 2022 à 2024), mériterait d'être actualisée. Certains points de l'étude doivent également être précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, notamment :

- justifier que le projet n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol et son potentiel agronomique, ce qui fonde son caractère agrivoltaïque .
- décrire précisément le raccordement au réseau électrique et les éventuels renforcements du réseau électrique national associés, évaluer leurs incidences environnementales et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser,
- étayer la « faible » dégradation des continuités écologiques au regard de la zone clôturée choisie et renforcer les mesures d'évitement et de réduction jusqu'à aboutir à une incidence résiduelle non significative,
- préciser comment sera assuré le maintien des espaces boisés situés hors clôture,
- renforcer les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin d'aboutir à une absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats,
- appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser aux émissions de gaz à effet de serre liées au projet,
- actualiser et approfondir l'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours ou réalisés à l'échelle du territoire.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Wpd Solar France et s'implante sur la commune de Terjat dans l'Allier. Il est localisé au nord du territoire communal, au lieu-dit du « Rasais ». La commune compte 181 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté d'agglomération Montluçon Communauté couverte par un PLUiH¹ compatible avec le projet, et incluse dans le périmètre du Scot² du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) occupe une surface de 17,05 ha et concerne des parcelles agricoles majoritairement cultivées en prairies. Elle est jouxtée par des bâtiments agricoles de stockage et séparée d'environ 500 mètres des habitations les plus proches. Les abords du site sont principalement occupés par des terres agricoles mais également par des boisements au nord et à l'est. Le projet est accessible par la RD 152 qui longe le site sur sa partie nord.

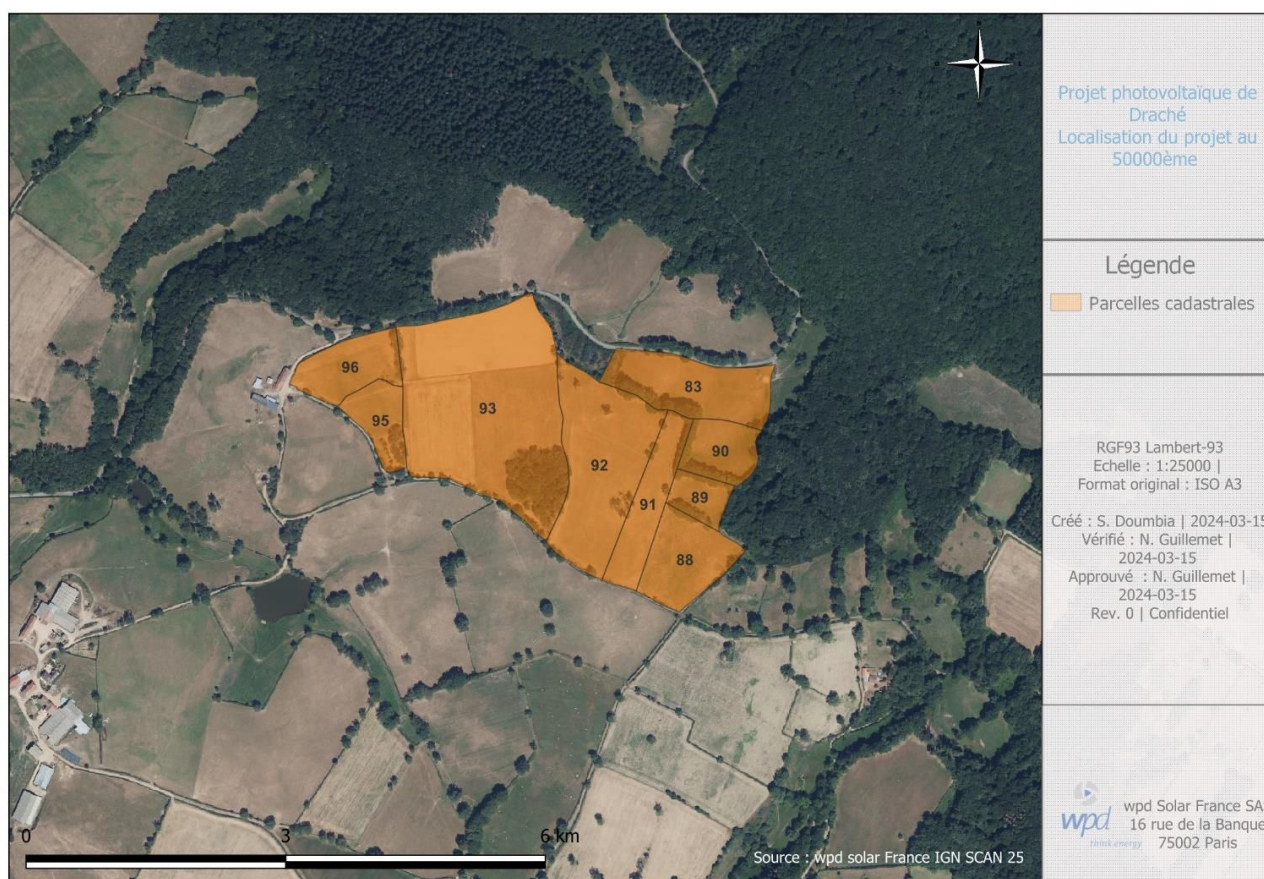


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1 Plan local d'urbanisme intercommunal et habitat approuvé le 25/11/2024. Les parcelles sont localisées en zone Apv : Zone agricole destinée à recevoir des installations photovoltaïques au sol

2 Schéma de cohérence territoriale approuvé le 6 décembre 2021

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 13,14 ha et représente 4,66 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 35 %. La centrale délivrera une puissance de 9,81 MWc, pour une production estimée à 11,19 GWh/an. La durée d'exploitation envisagée est de 30 ans. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux fixes inclinés à 14°, avec un point haut de la structure à 3,05 m et un point bas à 1,10 m du sol. Les structures porteuses reposent sur des pieux ancrés dans le sol par battage. La distance inter-rangées retenue est de 4 m pour faciliter la circulation des animaux et de 8 m entre la clôture et les panneaux pour le passage des éventuels engins agricoles. La zone de projet comporte des locaux techniques et deux citernes d'eau incendie. Des pistes périphériques enherbées seront aménagées sur 6671 m² ainsi qu'une piste centrale lourde de 6078 m² pour les circulations internes au projet.

Le présent dossier porte sur un projet d'installation agrivoltaïque c'est-à-dire qu'il porte sur des modules photovoltaïques de production d'électricité situés sur des parcelles agricoles. Le propriétaire actuel des parcelles y exploite un élevage d'ovin, et entend poursuivre cette exploitation.

Une étude préalable agricole est jointe au dossier. Le document justifie le choix du site en affirmant que les parcelles concernées ont un « faible potentiel agronomique » et qu'il est prévu le maintien de l'élevage ovin avec le même chargement qu'actuellement (5 brebis/ha). Toutefois, le dossier a été rédigé avant l'entrée en vigueur du décret n° 2024-318 d'avril 2024 qui impose de nouvelles conditions pour qualifier une installation d'agrivoltaïque. Le simple maintien d'une activité agricole n'est plus suffisant et le maître d'ouvrage doit démontrer que le projet remplit les critères de ce décret, notamment que l'installation apporte un "service direct et durable à la production agricole" et que la "production agricole demeure l'activité principale" de la parcelle. Le dossier n'inclut pas cette démonstration et l'Autorité environnementale considère donc à ce stade que le projet a un impact fort sur la consommation d'espace agricole.

L'Autorité environnementale recommande de justifier que le projet n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol et son potentiel agronomique, ce qui fonde son caractère agrivoltaïque .



Figure 2: Plan d'implantation des installations du projet (source : étude d'impact)

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Montluçon situé à 12,9 km du projet. Le tracé devrait suivre les itinéraires routiers existants. Ce raccordement n'est pas décrit précisément, ni les travaux concernant le poste source mentionnés p 43 de l'étude d'impact. Leurs incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, les caractéristiques du raccordement et son tracé doivent être présentés (traversée de zones de protection ou d'inventaires de la biodiversité, traversée de zones humides ou de cours d'eau, déboisement éventuel, etc) et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc agrivoltaïque, et les éventuels renforcements du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant l'étude d'impact. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les sols.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact a été rédigée entre 2022 et janvier 2024 ce qui la rend relativement ancienne. Ainsi le dossier ne se positionne pas sur les critères d'agrivoltaïsme définis par le décret n° 2024-318 d'avril 2024 et l'étude des effets cumulés avec d'autres projets potentiels du secteur doit être actualisé avec les projets connus. Le document mériterait également une relecture éditoriale plus attentive, ce qui éviterait que l'étude d'impact mentionne dans ses en-têtes le projet de « Cérilly-les-Nodins » au lieu du projet de « Terjat », qu'elle traite d'un projet éolien p 45 et que le texte apparaisse sous forme d'un texte à trous non complétés de la page 152 à 161.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 56 pages. Il est clair et cohérent avec celle-ci. Il facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer comme suite aux recommandations du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate AEI, correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet initial (17,05 ha), d'une aire d'étude rapprochée AER correspondant à un élargissement de l'AEI selon l'environnement proche (maximum 500 m) et ayant servi de référence pour les inventaires terrain, et d'une aire d'étude éloignée AEE de 5 km autour du projet, également périmètre d'étude paysagère.

2.2.1. Biodiversité

Le site est localisé dans la région naturelle du « Bocage des Combrailles », marquée par un réseau dense de haies et de boisements. L'AEI n'est pas concernée par un zonage réglementaire mais une petite partie du nord-est intersecte la Znieff³ de type 2 Vallée du Cher. La pression d'inventaires est jugée convenable au regard des potentialités d'accueil du site. L'inventaire, réalisé à l'échelle de l'AER entre 2021 et 2022, couvre une année complète et cible les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu terrestre (flore, avifaune, insectes, mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles). Une analyse bibliographique complète cette phase terrain.

Huit **habitats naturels** ont été identifiés sur l'aire d'étude immédiate. Les milieux prairiaux pâturés sont dominants (env. 8,7 ha) complétés par de la monoculture (3,09 ha), et de la prairie à fourrage (1,13 ha). Les milieux prairiaux sont dégradés en raison d'un pâturage intensif et de l'installation de zones de repos pour le bétail sur les parcelles. Les boisements et les haies représentent plus de 2 ha d'emprise, et de nombreux arbres remarquables ont été identifiés, pouvant représenter un intérêt faunistique. L'étude de délimitation des zones humides, en combinant les critères pédologiques et botaniques, permet de conclure à l'absence de zone humide sur l'emprise du projet.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque sur la commune de Terjat (03)
Avis délibéré le 30 septembre 2025

Aucune **espèce végétale** patrimoniale n'a été relevée lors de la phase inventaire.

Concernant la **faune**, 35 espèces d'oiseaux ont été contactées en phase inventaire. 86 % d'entre elles sont protégées à l'échelle nationale. Les enjeux de conservation concernent principalement des espèces se reproduisant dans l'AEI, avec notamment, le Serin cini, l'Alouette lulu, la Huppe fasciée et le Coucou gris. Le niveau d'enjeu est globalement modéré.

Les chauves-souris, avec 5 espèces contactées, présentent des enjeux majoritairement modérés. La présence d'arbres à cavités est un enjeu fort de conservation pour des espèces comme la Pipistrelle de Nathusius.

Parmi les insectes inventoriés, le Grand capricorne est présent au niveau des alignements d'arbres, des bosquets et des arbres isolés inclus dans la zone d'étude. Cette espèce protégée présente un fort enjeu de conservation.

L'AEI abrite une forte densité de Lézard des murailles le long des haies bocagères qui jouxtent les limites nord et sud de la zone d'étude. L'enjeu est jugé modéré.

Les enjeux amphibiens et mammifères terrestres caractérisés sont faibles.

En synthèse, les enjeux écologiques sont faibles à forts sur le secteur. La composante bocagère du site offre des habitats intéressants pour certaines espèces, bien que la diversité écologique semble relativement faible sur le secteur.

Le niveau d'impact brut du projet sur les milieux naturels et la biodiversité a été évalué après mise en œuvre des mesures d'évitement prises dès la phase de conception du projet telles que :

- ME 2 « évitement des enjeux écologiques modérés et forts » : évitement de l'ensemble des 41 arbres à cavités, de 0,5 ha de la pelouse sèche (habitat d'intérêt communautaire), de la totalité des habitats de reproduction arbustifs et boisés de l'avifaune nicheuse susceptible de nidifier au sein de l'AEI soit 2,16 ha, des murets de pierres sèches et haies bocagères favorables aux amphibiens, de la lisière abritant une forte densité de Lézard des murailles soit 0,336 ha, des parcelles concernées par la ZNIEFF de type 2 Vallée du Cher.

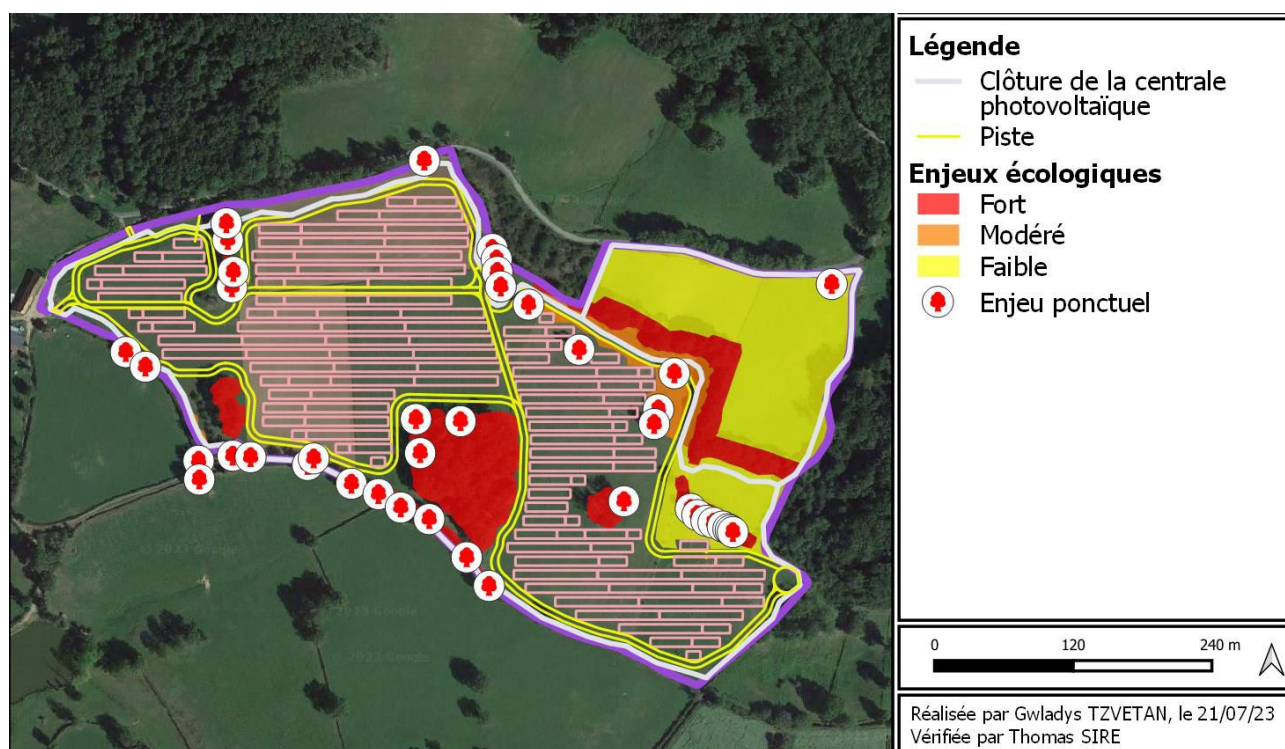


Figure 3: Cartographie de la mesure ME 2 (source : étude d'impact)

- ME3 « maintien d'un linéaire boisé autour du site » : Ces habitats sont des zones de reproduction, d'alimentation et de repos pour plusieurs espèces protégées, en particulier pour les oiseaux, les chiroptères et les petits mammifères. Ces linéaires boisés jouant également un rôle de corridors écologiques pour toutes les espèces, il conviendrait de justifier le choix fait de maintenir au sein de l'espace clôturé certains boisements périphériques d'enjeu fort. Il conviendrait également de préciser comment sera assuré le maintien dans le temps des espaces boisés situés hors clôture (par exemple par mise en place d'ORE⁴).

4 Obligation réelle environnementale

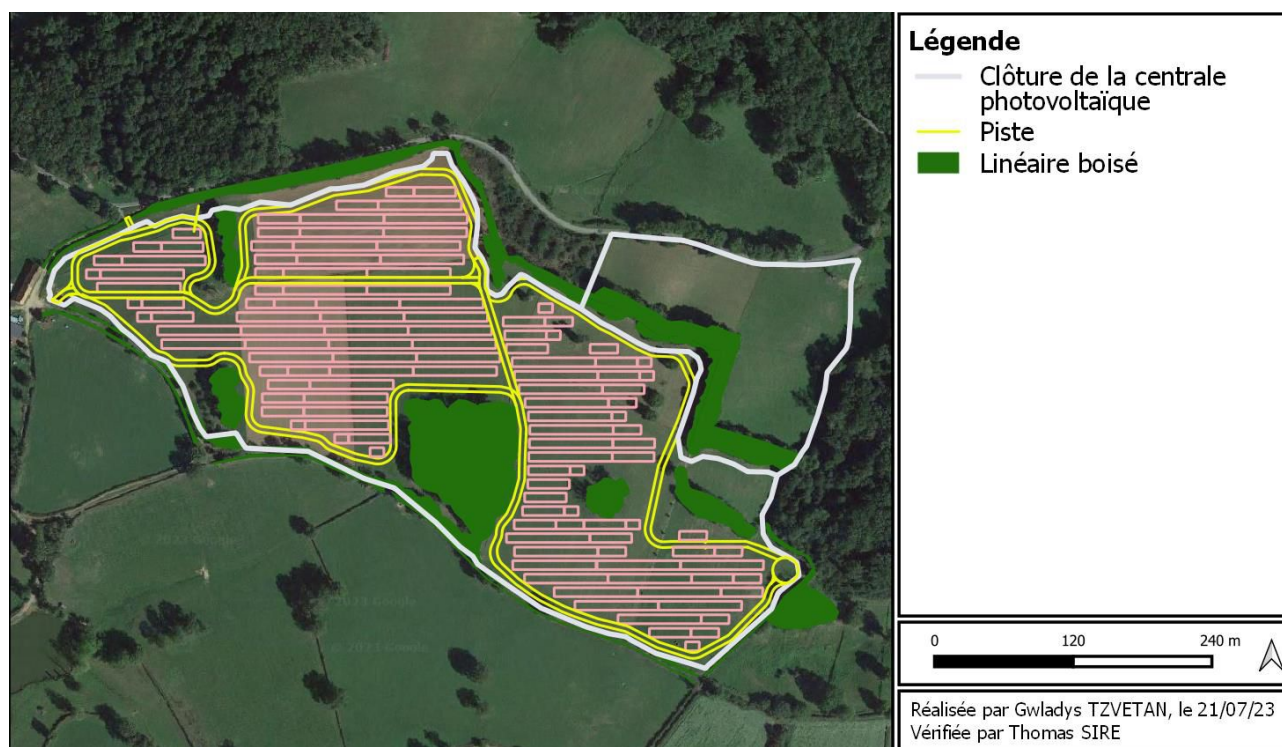


Figure 4: Cartographie de la mesure ME 3 (source : étude d'impact)

Malgré ces mesures, l'impact brut du projet reste fort pour le lézard des murailles au vu du risque de destruction d'individus par les engins en phase travaux, et modérés en phase travaux pour certains groupes d'espèces comme l'avifaune nicheuse ou les espèces de chiroptères liées aux milieux forestiers dont le cycle de reproduction pourrait être perturbé.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, telles que l'adaptation du calendrier de travaux (MR5), la limitation de la circulation des engins aux voiries prévues à cet effet (MR6) et la sécurisation du chantier pour la petite faune (MR7). Plusieurs mesures d'accompagnement sont également définies par le projet, dont la création de gîtes artificiels pour les reptiles (MR3) et la mise en place d'exclos non pâturés gérés par fauche tardive favorable à la reproduction de l'Alouette lulu (MA4). Un suivi de chantier par un écologue est prévu pendant toute la durée des travaux et un suivi écologique est prévu sur les 30 ans d'exploitation.

Les impacts résiduels sur les habitats naturels, la flore, l'avifaune, l'herpétofaune et l'entomofaune sont jugés faibles à négligeables. Le dossier en conclut qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire. Pourtant un impact significatif, même faible, doit être compensé.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- de mieux étayer la « faible » dégradation des continuités écologiques au regard de la zone clôturée choisie et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction jusqu'à aboutir à une incidence résiduelle non significative ;
- de préciser comment sera assuré le maintien dans le temps des espaces boisés situés hors clôture (ME3) ;
- de renforcer les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin d'aboutir à une absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, et de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

2.2.2. Paysage

Le projet se situe dans un paysage de bocage vallonné, typique de la Combraille bourbonnaise. L'étude d'impact inclut une analyse des perceptions du projet en vue proche et éloignée depuis les axes de communication et les espaces habités. Les masques végétaux jouxtant l'aire d'étude du projet jouent un rôle important d'écran. L'analyse conclut à des enjeux de visibilité globalement faibles mais pouvant localement être plus élevés : enjeux forts depuis certains tronçons de la D 152 qui longe le site et depuis un chemin rural proche, enjeux modérés depuis le hameau de Bussière (perception éloignée, supérieure à 1,1 km).

Pour réduire les impacts, le projet prévoit l'évitement des prairies au nord-est de l'emprise du projet, au contact de la RD 152 et le maître d'ouvrage s'engage notamment :

- à conserver la majeure partie de la végétation existante sur le pourtour et à l'intérieur du site, notamment les haies, bosquets et alignements d'arbres, afin de « filtrer/masquer » les vues sur la centrale,
- à réaliser des plantation/renforcement de haies au droit des secteurs de perceptions rapprochées les plus sensibles.

Ces mesures sont pertinentes, mais l'étude reconnaît que l'efficacité du masquage végétal est moins importante en période hivernale en raison de la perte des feuilles. La réalisation de photomontage depuis les points de vue à enjeux en période estivale et en période hivernale retranscrit les perceptions du projet sur l'ensemble d'une année ce qui est à souligner. Ainsi des impacts résiduels resteront présents en hiver aux abords immédiats depuis les voies de circulation, mais pas depuis les lieux d'habitation voisins où l'ensemble des impacts sont jugés faibles à très faibles.



Figure 5: Photomontage de la perception du projet depuis le hameau de Bussière en période hivernale (source : étude d'impact)

Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eqCO_2) liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans (analyse de son cycle de vie). Les références du calcul des émissions générées est présent p 48 de l'étude d'impact.

Les émissions totales du projet sont estimées à 5 905 teqCO_2 , dont la majorité est liée aux infrastructures du parc (fabrication des panneaux, structures, etc). Ces émissions sont comparées à la production d'énergie à partir du mix électrique français et le dossier conclut que le projet contribue à la réduction de l'empreinte carbone de l'ensemble du réseau électrique. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des émissions liées au projet n'est proposée.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser aux émissions de gaz à effet de serre liées au projet (choix du type et de la provenance des matériaux, création de puits de carbone en compensation, etc) afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'un des enjeux de la production photovoltaïque au sol étant sa consommation d'espace, la priorité a été donnée à la recherche de terrains qu'il n'est pas préjudiciable de dédier à cette activité. L'identification de sites potentiellement favorables au photovoltaïque a été menée avec l'outil Cartofriches⁵ à l'échelle intercommunale et leur analyse sur la base de critères environnementaux est présentée dans l'étude d'impact. Au final un projet agrivoltaïque a été privilégié, le site du Rasais à Terjat semblant être le site le plus compatible avec l'ensemble des contraintes du territoire. D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur ses caractéristiques favorables à ce type de projet⁶, et sur une limitation des contraintes environnementales et patrimoniales pressenties.

En matière de conception du projet, le dossier propose sur le même site deux variantes en termes de couverture des panneaux solaires, présentées p 148 de l'étude d'impact. La solution retenue, qui évite les principaux enjeux environnementaux et paysagers, apparaît comme un compromis entre la prise en compte de la biodiversité, du paysage, des pratiques agricoles de l'exploitant et de la viabilité économique du projet.

Toutefois, ce projet est implanté à distance des centres de consommation d'électricité, et ses effets se cumulent avec ceux des autres parcs, nombreux implantés en Allier sur des terrains agricoles et naturels. Des implantations sur toitures ou ombrières sur parkings ou sur surfaces imperméabilisées ou déjà artificialisées et à proximité immédiate des centres de consommation sont à privilégier.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse p 216 de l'étude d'impact les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire (dans un rayon de 50 km), conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, plusieurs projets de centrales photovoltaïques au sol sont énumérés à Domérat et Saint-Victor ainsi que des parcs éoliens à Chambonchard et Deux-Chaises. Les projets sont ceux recensés sur le territoire entre 2021 et 2023. D'autres projets plus récents (par ex sur les communes de Commentry ou Droiturier) ont probablement fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code, le département de l'Allier étant particulièrement concerné par le développement des énergies renouvelables.

L'analyse s'appuie sur un seul constat, l'absence d'impact cumulés significatifs au regard du contexte écologique différent de chaque projet et de l'absence d'impact fort du projet de Terjat sur la biodiversité. Cette affirmation manque d'arguments, que le pétitionnaire doit apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur et sur les incidences cumulées sur certains

⁵ Outil de recensement des friches mis en place par le Cerema

⁶ L'implantation d'une volière photovoltaïque sur un élevage existant limite la consommation d'espace et apporte un service direct à l'activité agricole (amélioration du bien-être animal, etc).

groupes d'espèces se déplaçant sur de vastes territoires (comme certaines espèces de chauves-souris ou d'oiseaux).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'actualiser et d'approfondir l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets, en cours ou réalisés à l'échelle du territoire, et leurs impacts potentiels notamment sur les milieux naturels et le paysage.